



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2018-05**

**PUBLIÉ LE 22 MAI 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-05-22-014 - Arrêté n° 18-34 Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France (3 pages) Page 4

IDF-2017-12-30-001 - Arrêté n° 2017- 486 portant modification de la capacité des places de SSIAD du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », géré par l'Association « FOSAD» située 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris (3 pages) Page 8

IDF-2018-05-03-010 - ARRETE N° 2018 - 82 Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arpage » situé sur la commune d'Enghien-les-Bains et géré par l'Association « Arpavie » (3 pages) Page 12

IDF-2018-05-03-011 - ARRETE N° 2018 - 83 Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers temps » situé sur la commune du Plessis Bouchard et géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard » (3 pages) Page 16

IDF-2018-05-11-008 - ARRETE N° 2018- 89 Portant autorisation de regroupement de l'antenne de Chatenay-Malabry au sein du SSIAD principal d'Antony et des antennes d'Issy-les-Moulineaux et de Sèvres sur un nouveau site situé à Issy-les-Moulineaux (92130) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF) (4 pages) Page 20

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-05-18-006 - ARRETE 2018-0631 agrément FIMO/FCO transport routier marchandises - centre de formation EFPR PARIS NORD OUEST (2 pages) Page 25

IDF-2018-05-18-005 - ARRETE 2018-0632 agrément FIMO/FCO transport routier voyageurs- centre de formation EFPR PARIS NORD OUEST (2 pages) Page 28

IDF-2018-05-18-003 - ARRETE 2018-0639 agrément FIMO/FCO transport routier marchandises - centre de formation ECF PARIS SUD (2 pages) Page 31

IDF-2018-05-18-004 - ARRETE 2018-0640 agrément FIMO/FCO transport routier voyageurs - centre de formation ECF PARIS SUD (2 pages) Page 34

IDF-2018-05-22-002 - Arrêté accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 37

IDF-2018-05-22-004 - Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 40

IDF-2018-05-22-012 - Arrêté accordant à LAUMARI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 43

IDF-2018-05-22-011 - Arrêté accordant à LOUVRES BUSINESS PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 46

IDF-2018-05-22-009 - Arrêté accordant à MEECH DEVELOPMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2018-05-22-010 - Arrêté accordant à SCCV GYMNOTE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2018-05-22-003 - Arrêté accordant à SCCV K PARK WISSOUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2018-05-22-001 - Arrêté accordant à SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2018-05-22-005 - Arrêté accordant à SCI 68 VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2018-05-22-006 - Arrêté accordant à SNC 44 ARMAND CARREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2018-05-22-007 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2018-05-22-008 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris</b>	
IDF-2018-05-22-015 - Arrêté fixant les modalités relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du comité technique de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (2 pages)	Page 73
IDF-2018-05-22-013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des murs de clôture, de la parcelle du jardin, des façades et toitures, et de l'intérieur de la villa Dall'Ava sise à Saint-Cloud (3 pages)	Page 76
<b>SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES</b>	
IDF-2018-05-18-007 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris (2 pages)	Page 80

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-22-014

Arrêté n° 18-34

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales  
d'Ile-de-France

## Arrêté n° 18-34

### Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R1142-5 (modifié par le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 - art 1) à R1142-7.

Vu l'Arrêté n°17-1611 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France

#### ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France est modifiée comme suit :

**1) Au titre des représentants des usagers :**

- **en tant que titulaire :** Madame Marie-Solange JULIA, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Eliane PUECH, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- **en tant que suppléante (2) :** Madame Anne-Marie LEFRANCOIS, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM).
  
- **en tant que titulaire :** Madame Anne-Marie GARRIGUENC, Association Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
- **en tant que suppléant (1) :** Madame Anne-Marie MASURE, Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
- **en tant que suppléant (2) :** Monsieur Bernard CHESNAIS, Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR)
  
- **en tant que titulaire :** Madame Marianick LAMBERT - Fédération des Familles Rurales
- **en tant que suppléant (1) :** Monsieur Marc MOREL – France Assos Santé

- **en tant que suppléante (2) :** Madame Lorraine BRIERE-de-LISLE, Association Le Lien

**2) Au titre des représentants des professionnels de santé :**

- **Pour les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Jean-Philippe BRUGNAUX, URPS Médecins libéraux
- **en tant que suppléant (1) :** Docteur Michel de TINGUY du POUET, URPS Médecins libéraux
- **en tant que suppléant (2) :** en attente de désignation

- **Pour les praticiens hospitaliers :**

- **en tant que titulaire :** Docteur Patrick DASSIER, administrateur du Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)
- **en tant que suppléant (1) :** Docteur Catherine ANTOUN, adhérente au Syndicat National des praticiens hospitaliers d'anesthésie et réanimation (SNPHARe)
- **en tant que suppléant (2) :** en attente de désignation

**3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

- **Pour les responsables d'établissements publics de santé :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Bernard GOUGET, Fédération Hospitalière de France (FHF)
- **en tant que suppléant (1) :** Monsieur Christophe FIGLAREK, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP HP)
- **en tant que suppléant (2) :** en attente de désignation

**Pour les responsables d'établissements de santé privés :**

- **en tant que titulaire :** Madame Anne BOULOGNE, Fédération de l'Hospitalisation Privé (FHP) en remplacement de Madame Marie GOUGEROT, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Alice LECLUSE en remplacement de Madame Anne BOULOGNE, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- **en tant que suppléant (2) :** Madame Laure VERGEZ HONTA, Ramsay Générale de Santé
  
- **en tant que titulaire :** Madame Catherine FAURE-de-WITTE, Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne (FEHAP)
- **en tant que suppléante (1) :** Madame Valentine ANDRE-GHESQUIERES Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne (FEHAP)
- **en tant que suppléante (2) :**

**4) Au titre des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Patrick FLAVIN, SHAM
- **en tant que suppléant (1):** Monsieur Nicolas GOMBAULT, MACSF
- **en tant que suppléant (2):** Madame Dalila REBOUH, AXA

**5) Au titre des personnalités qualifiées :**

- **en tant que titulaire :** Maître Robert-Jean NECTOUX
- **en tant que suppléant (1) :** Professeur Didier DREYFUSS
- **en tant que suppléante (2) :** Madame Lydia MORLET-HAÏDARA
  
- **en tant que titulaire :** Docteur Michel BARBOTEU
- **en tant que suppléant (1) :** Madame Marie-Odile NAULT
- **en tant que suppléant (2) :**

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 22 mai 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

# Agence régionale de santé

IDF-2017-12-30-001

Arrêté n° 2017- 486 portant modification de la capacité des places de SSIAD du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », géré par l'Association « FOSAD» située 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris



**ARRETE N° 2017- 486**

**Portant modification de la capacité des places de SSIAD du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », géré par l'Association « FOSAD » située 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS  
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 juillet 2007 accordant la dénomination de Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) aux 3 SSIAD et au SAAD gérés par l'Association «FOSAD » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-224 portant regroupement des autorisations de deux services de soins infirmiers à domicile et d'un Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris détenues par l'Association «FOSAD » fixant ainsi la capacité du SPASAD à 280 places (260 places personnes âgées, 10 places personnes handicapées et 10 places au titre de l'ESA) ;
- VU** la demande de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 décembre 2017 proposant une modification de la capacité des places de SSIAD du SPASAD géré par l'association « FOSAD » ;

**VU** le courriel de l'association « FOSAD » en date du 20 décembre 2017 acceptant la proposition de modification de capacité ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en places de SSIAD ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- CONSIDERANT** que les crédits correspondant à la réduction des 10 places de SSIAD pour personnes handicapées sont réservés pour le financement de places nouvelles d'une structure de soins à domicile consacrée aux personnes handicapées ;

### **ARRETENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de suppression de 10 places de SSIAD pour personnes handicapées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », sise 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris, est accordée à l'association « FOSAD » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'autorisation d'extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées du Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SPASAD) « FOSAD », sise 35 rue Pierre Nicole 75005 Paris, est accordée à l'association « FOSAD » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 2 :**

Le SPASAD « FOSAD » a une capacité totale de places de SSIAD fixée à 280 places répartie de la manière suivante :

- 270 places pour personnes âgées
- 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** N° FINESS : **75 080 459 3**

Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901

**Établissement :** N° FINESS : **75 080 136 7**

Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),  
469 (aide à domicile)

Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées), 436 (personnes  
Alzheimer ou maladies apparentées)

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation d'extension de 10 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 30 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris, présidente du Conseil  
de Paris siégeant en formation de Conseil  
Départemental,  
l'Adjointe au sous-directeur de l'Autonomie,

**Signé**

Gaëlle TURAN-PELLETIER

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-03-010

ARRETE N° 2018 - 82

Portant approbation de changement de nom de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « Résidence Arpage » situé sur la  
commune d'Enghien-les-Bains et géré par l'Association «  
Arpavie »

**ARRETE N° 2018 - 82**

**Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arpage » situé sur la commune d'Enghien-les-Bains et géré par l'Association « Arpavie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 0-01 du 20 octobre 2017 élisant Madame Marie-Christine Cavecchi en qualité de Présidente du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-174 du 30 juin 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant l'Association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de l'Isle - 92130 Issy-les-Moulineaux, à gérer et exploiter l'EHPAD « Résidence Arpage », sis 1 rue Henri Dunant - 95800 Enghien-les-Bains ;
- VU** le courrier du 24 avril 2017 de l'Association « ARPAVIE » présentant la demande de changement de nom de l'EHPAD « Résidence Arpage » en « Résidence Arpavie d'Enghien » ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Association « ARPAVIE » du 24 février 2017 actant le changement de nom ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'EHPAD « Résidence Arpage », sis 1 rue Henri Dunant - 95800 Enghien-les-Bains, géré par l'Association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de l'Isle - 92130 Issy-les-Moulineaux, est renommé « Résidence Arpavie d'Enghien ».

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Arpavie d'Enghien », destiné à des personnes âgées de plus de 60 ans, reste fixée à 72 places ainsi réparties :

- 70 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 30% de la capacité totale autorisée, soit 22 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 742 0

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924 - 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6

Code statut : 60

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 03 mai 2018

Le Directeur général  
l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Christophe DEVYS

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-03-011

ARRETE N° 2018 - 83

Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers temps » situé sur la commune du Plessis Bouchard et géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard »



**ARRETE N° 2018 - 83**

**Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers temps » situé sur la commune du Plessis Bouchard et géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 0-01 du 20 octobre 2017 élisant Madame Marie-Christine CAVECCHI en qualité de Présidente du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-65 du 2 avril 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Le Plessis Bouchard » sise 3 rue Gabriel Péri – 95130 le Plessis Bouchard à gérer et exploiter l'EHPAD « Tiers temps » situé à la même adresse ;
- VU** le courrier du 14 décembre 2016 du directeur général médico-social de DOMUSVI présentant la demande de changement de nom de l'EHPAD « Tiers Temps » en « Résidence le Grand Clos » ;
- VU** l'extrait Kbis mis à jour le 6 mars 2017 indiquant le nom et l'adresse de l'EHPAD « Résidence le Grand Clos » ;

- CONSIDERANT** que la SAS « Résidence le Plessis Bouchard » est filiale à 100% de la SAS DOMUSVI ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et tarification ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'EHPAD « Tiers Temps » sis 3 rue Gabriel Péri – 95130 le Plessis Bouchard géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard » située à la même adresse, est renommé « Résidence Le Grand Clos ».

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Le Grand Clos », destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, reste fixée à 120 places ainsi réparties :

- 108 places d'hébergement permanent
- 12 places d'Accueil de Jour Alzheimer.

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 6% de la capacité autorisée, soit 6 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 760 2

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21  
Code clientèle : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 160 2

Code statut : 95

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 03 mai 2018

Le Directeur général  
l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-11-008

ARRETE N° 2018- 89

Portant autorisation de regroupement de l'antenne de Chatenay-Malabry au sein du SSIAD principal d'Antony et des antennes d'Issy-les-Moulineaux et de Sèvres sur un nouveau site situé à Issy-les-Moulineaux (92130) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF)

**ARRETE N° 2018- 89**

**Portant autorisation de regroupement de l'antenne de Chatenay-Malabry au sein du SSIAD principal d'Antony et des antennes d'Issy-les-Moulineaux et de Sèvres sur un nouveau site situé à Issy-les-Moulineaux (92130) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Directrice de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II de code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2016-186 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant regroupement des antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur la ville du Plessis-Robinson du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF) ;
- VU** la demande de visite de conformité du SSIAD CRF par mail en date du 19 septembre 2016 en vue du regroupement des antennes d'Issy-les-Moulineaux et de Sèvres sur un nouveau site situé au 113 avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

**CONSIDERANT** que la visite de conformité du 12 octobre 2017 a donné un avis favorable à l'exploitation des nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de regroupement des places de SSIAD de l'antenne de Chatenay-Malabry au sein du site du SSIAD principal d'Antony, sis 2-4 rue de Bône – 92160 ANTONY, géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF), est accordée.

L'autorisation de regroupement des places de SSIAD des antennes d'Issy-les-Moulineaux et de Sèvres du SSIAD CRF, géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF) sur un nouveau site, situé au 113 avenue de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale du SSIAD CRF des Hauts-de-Seine est de 440 places, répartie de la manière suivante :

- 412 places pour personnes âgées ;
- 8 places pour personnes handicapées ;
- 20 places d'ESA (10 places rattachées à l'antenne du Plessis-Robinson et 10 places rattachées à l'antenne d'Issy-les-Moulineaux).

### **ARTICLE 3 :**

Le SSIAD principal et les antennes sont identifiés comme suit :

- **SSIAD principal** :
  - **SSIAD CRF 92**  
Adresse : 2-4 rue de Bône – 92160 ANTONY  
Capacité autorisée : 95 places pour personnes âgées  
(Zone d'intervention du SSIAD : Antony et Châtenay-Malabry)
- **Sites des antennes** :
  - **SSIAD de Clichy**  
Adresse : 39, rue du Landy – 92110 Clichy  
Capacité autorisée : 60 places pour personnes âgées  
(Zone d'intervention du SSIAD : Clichy)
  - **SSIAD d'Issy-les-Moulineaux**  
Adresse : 113 avenue de Verdun – 92130 Issy-les-Moulineaux  
Capacité autorisée : 100 places pour personnes âgées dont :
    - 90 places pour personnes âgées
    - 10 places d'ESA(Zone d'intervention du SSIAD : Issy-les-Moulineaux et Sèvres)  
(Zone d'intervention de l'ESA : Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Boulogne-Billancourt, Saint Cloud, Marnes la Coquette, Vaucresson, Garches)
  - **SSIAD du Plessis-Robinson**  
Adresse : Parc technologique - 18/22 rue Edouard Herriot Immeuble Le Carnot Hall 10 G – 92350 Le Plessis Robinson

(Zone d'intervention du SSIAD : Clamart et Fontenay-aux-Roses)

Capacité autorisée : 90 places dont :

- 77 places pour personnes âgées
- 3 places pour personnes handicapées
- 10 places d'ESA (zone d'intervention de l'ESA : Clamart, Issy-les-Moulineaux, Meudon)

- **SSIAD de Puteaux**

Adresse : 35 Rue Bernard Palissy – 92800 Puteaux

Capacité autorisée : 35 places dont :

- 30 places pour personnes âgées
- 5 places pour personnes handicapées

(Zone d'intervention du SSIAD : Puteaux)

- **SSIAD de Villeneuve-la-Garenne**

Adresse : 196 boulevard Gallieni – 92390 Villeneuve-la-Garenne

Capacité autorisée : 60 places pour personnes âgées

(Zone d'intervention du SSIAD : Villeneuve-la-Garenne)

#### **ARTICLE 4 :**

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Numéro FINESS du gestionnaire : 750 721 334**

Code statut juridique : 61

Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française

98 rue Didot

75694 PARIS Cedex 14

#### **Finess du SSIAD principal :**

- **SSIAD CRF 92**

- N° FINESS : 920 004 298
- Code catégorie d'établissement : 354
- Code catégorie discipline d'équipement : 358
- Code type activité : 16
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
- Code catégorie clientèle : 436 (Alzheimer)
- Code MFT : 9

#### **Finess des antennes**

- **SSIAD de Clichy**

N° FINESS : 920 804 739

- **SSIAD d'Issy-les-Moulineaux :**

N° FINESS : 920 812 906 (regroupement des places de l'antenne du SSIAD de Sèvres sous ce Finess)

- **SSIAD du Plessis-Robinson**

N° FINESS : 920 814 589

- **SSIAD de Puteaux**

N° FINESS : 920 011 228

- **SSIAD de Villeneuve-la-Garenne**  
N° FINESS : 920 804 689

### **Suppression de Finess**

- **Le FINESS de l'antenne de Sèvres est supprimé :**
  - SSIAD de Sèvres  
Adresse : 19, avenue de l'Europe – 92310 Sèvres  
N° FINESS : 920 804 093  
Capacité autorisée : 45 Places dont 10 places d'ESA
- **Le FINESS de l'antenne de Chatenay-Malabry est supprimé :**
  - SSIAD de Chatenay-Malabry  
Adresse : 42 rue Henri Barbusse – 92290 Châtenay-Malabry  
N° FINESS : 920 813 938  
Capacité autorisée : 35 Places

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 11 mai 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-18-006

ARRETE 2018-0631 agrément FIMO/FCO transport  
routier marchandises - centre de formation EFPR PARIS  
NORD OUEST

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0631**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1394 du 15 septembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFPR PARIS NORD-OUEST pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 mars 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation EFPR PARIS NORD-OUEST le 9 mars 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFPR PARIS-NORD OUEST, sis ZA de Val d'Argent -11 rue Guy Moquet – 95100 ARGENTEUIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 580 155 00020 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-18-005

ARRETE 2018-0632 agrément FIMO/FCO transport  
routier voyageurs- centre de formation EFPR PARIS  
NORD OUEST

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0632**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1395 du 15 septembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFPR PARIS NORD-OUEST pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 31 mars 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation EFPR PARIS NORD-OUEST le 9 mars 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFPR PARIS-NORD OUEST, sis ZA de Val d'Argent -11 rue Guy Moquet – 95100 ARGENTEUIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 580 155 00020 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-18-003

ARRETE 2018-0639 agrément FIMO/FCO transport  
routier marchandises - centre de formation ECF PARIS  
SUD

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0639**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-918 du 22 novembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ECF Paris Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 mai 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud le 5 janvier 2018 ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 5 avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 et à son établissement secondaire sis rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-18-004

**ARRETE 2018-0640 agrément FIMO/FCO transport  
routier voyageurs - centre de formation ECF PARIS SUD**

**ARRETE DRIEA IdF 2018-0640**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-917 du 22 novembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ECF Paris Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 31 mai 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud le 5 janvier 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 5 avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 et à son établissement secondaire sis rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-002

Arrêté accordant à EIFFAGE IMMOBILIER  
ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1  
*Arrêté accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE reçue à la préfecture de région le 27/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/065 ;
- Considérant** l'accord du pétitionnaire à acquitter une contribution complémentaire au protocole de financement du diffuseur de l'A86, situé à proximité du site du projet ;
- Considérant** que le site du projet est actuellement occupé par une résidence sociale étudiante qui sera reconstruite avant démolition sur un terrain à proximité, sis 26 avenue de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140) ;
- Considérant** que la démolition de la résidence sociale étudiante est soumise à plusieurs procédures spécifiques sous le contrôle du préfet des Yvelines ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE en vue de la réalisation à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 9, place de l'Europe – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 600 m<sup>2</sup> .

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 100 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

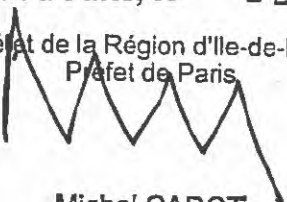
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ÎLE-DE-FRANCE  
11 place de l'Europe  
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-004

Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05

**accordant à ICADE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par ICADE reçue à la préfecture de région le 20/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/061 ;
- Considérant** que la régularisation administrative sollicitée porte des locaux en sous-sol existants et accessoires aux bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE en vue de la régularisation d'un agrément à NANTERRE (92000) – 7-9-11 boulevard des Bouvets – pour un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 600 m<sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ICADE SA  
27 rue Camille Desmoulins  
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-012

Arrêté accordant à LAUMARI l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à LAUMARI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

**accordant à LAUMARI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LAUMARI reçue à la préfecture de région le 05/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/074
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LAUMARI en vue de la réalisation à LOUVRES (95380) – ZAC de la Butte aux Bergers, lot 17 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	7 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LAUMARI – GROUPE MEP  
ZA de la Justice  
Rue de la Sucrierie  
95380 VILLERON


**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel GADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-011

Arrêté accordant à LOUVRES BUSINESS PARC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de

*Arrêté accordant à LOUVRES BUSINESS PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

**accordant à LOUVRES BUSINESS PARC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LOUVRES BUSINESS PARC reçue à la préfecture de région le 29/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/066 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOUVRES BUSINESS PARC en vue de la réalisation à LOUVRES (95380) – ZAC de la Butte aux Bergers, lot 16 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	9 100 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

VOLTAIRE DEVELOPPEMENTS  
6, chemin de l'Industrie  
69570 DARDILLY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-009

Arrêté accordant à MEECH DEVELOPMENT l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à MEECH DEVELOPMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**accordant à MEECH DEVELOPMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MEECH DEVELOPMENT reçue à la préfecture de région le 20/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/059 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MEECH DEVELOPMENT en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 34-36 rue Roger Salengro – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MEECH DEVELOPMENT SARL  
10 rue de Penthhièvre  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-010

Arrêté accordant à SCCV GYMNOTE 1 l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à SCCV GYMNOTE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**accordant à SCCV GYMNOTE 1  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV GYMNOTE 1 reçue à la préfecture de région le 30/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/070 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV GYMNOTE 1 en vue de la réalisation à CERGY (95000) – ZAC Cergy Grand Centre, îlot Étoile Est, boulevard du Port – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m<sup>2</sup> .

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV GYMNOTE 1 chez GA PROMOTION  
69, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-003

Arrêté accordant à SCCV K PARK WISSOUS l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à SCCV K PARK WISSOUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**accordant à SCCV K PARK WISSOUS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV K PARK WISSOUS reçue à la préfecture de région le 03/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/071 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV K PARK WISSOUS en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – 45-47 rue Victor Baloche et rue du Colombier – d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal bureaux et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 015 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	860 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	270 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Entrepôts :	300 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	585 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV K PARK WISSOUS  
5, rue de Rome  
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-001

Arrêté accordant à SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

**accordant à SCI 3 ROSSINI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 3 ROSSINI reçue à la préfecture de région le 22/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/063 ;
- Considérant** que les 448 m<sup>2</sup> de logements en changement de destination sont compensés par trois opérations de logements situées dans les V<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> arrondissements de Paris dans le cadre du règlement municipal, pris en application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation ;
- Considérant** que les 339 m<sup>2</sup> de locaux d'activités économiques en changement de destination vers le bureau représentent 10,6 % de la surface de plancher de bureaux existante, ce qui constitue une extension mesurée ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 3 ROSSINI en vue de la réalisation à PARIS 9<sup>e</sup> (75009) – 3 rue Rossini – d'une opération de restructuration avec démolition-construction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 979 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 668 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	524 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	787 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 3 ROSSINI  
150 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-005

Arrêté accordant à SCI 68 VICTOR HUGO l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

*Arrêté accordant à SCI 68 VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**accordant à SCI 68 VICTOR HUGO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 68 VICTOR HUGO reçue à la préfecture de région le 22/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/064 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 68 VICTOR HUGO en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – ZAC Canal Porte d'Aubervilliers – lot B2, 64-68 avenue Victor Hugo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	42 200 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 68 VICTOR HUGO/ICADE PROMOTION  
27, rue Camille Desmoulins  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-006

Arrêté accordant à SNC 44 ARMAND CARREL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de

*Arrêté accordant à SNC 44 ARMAND CARREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

**accordant à SNC 44 ARMAND CARREL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC 44 ARMAND CARREL reçue à la préfecture de région le 21/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/062 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 44 ARMAND CARREL en vue de la réalisation à MONTREUIL (93100) – 44 rue Armand Carrel – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 912 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 488 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC 44 ARMAND CARREL  
3 rue du Colonel Moll  
75017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-007

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du  
19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES  
*Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY*  
**CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code**  
*ACTIVITES CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme*  
de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017  
accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017, accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 500 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS reçue à la préfecture de région le 30/03/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/068 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC Sud Charles de Gaulle, lot AS1, avenue de Valquiou – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	8 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-05-19-033 du 19/05/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

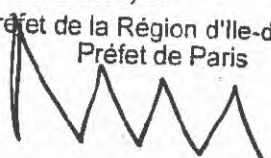
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-05-22-008

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du  
19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES  
CEM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
*Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017 accordant à SCI TREMBLAY  
ACTIVITES CEM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme*  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017  
accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017, accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (6 bâtiments) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 200 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM reçue à la préfecture de région le 30/03/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/069 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC Sud Charles de Gaulle, lot AS1, avenue de Valquiou – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	4 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	9 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-05-19-034 du 19/05/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT



Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-05-22-015

Arrêté fixant les modalités relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du comité technique de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**fixant les modalités relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du comité technique de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1**

En vue des élections professionnelles qui se tiendront du vendredi 30 novembre au jeudi 6 décembre 2018, le nombre de représentants du personnel à élire pour l'élection au comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est de sept titulaires et sept suppléants.

## Article 2

Les listes de candidats présentées pour l'élection des représentants du comité technique doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant l'effectif total de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit pour 517 agents: 67,5% de femmes et 32,5% d'hommes.

L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur pour le calcul de la représentation femmes – hommes de la liste présentée.

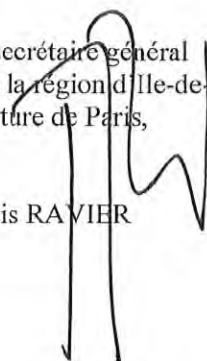
## Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique. Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris,

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-05-22-013

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des murs de clôture, de la parcelle du jardin,  
des façades et toitures, et de l'intérieur de la villa Dall'Ava  
sise à Saint-Cloud



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É N° 2018-**

portant inscription au titre des monuments historiques des murs de clôture, de la parcelle du jardin, des façades et toitures, et de l'intérieur de la villa Dall'Ava sise 7 avenue Clodoald à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 8 mars 2018 portant inscription au titre des monuments historiques des murs de clôture, de la parcelle du jardin, des façades et toitures, et de l'intérieur de la villa Dall'Ava sise 7 avenue Clodoald à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'édifice emblématique de la réflexion de Rem Koolhaas pour renouveler la conception de l'habitat individuel et de l'urbanisme par la prise en compte de différentes échelles d'intervention afin de lier passé et modernité ;

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1er- Sont inscrits au titre des monuments historiques les murs de clôture, la parcelle du jardin, les façades et toitures, et l'intérieur de la villa Dall'Ava sise 7 avenue Clodoald à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), située sur la parcelle n° 472 d'une contenance de 6 a 53 ca, figurant au cadastre section AD, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé;

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 2-. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 mars 2018 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4-. Il sera notifié au préfet des Hauts-de-Seine, au maire de la commune de Saint-Cloud, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 MAI 2018

Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT



Plan annexé à l'arrêté n° *pour les affaires régionales d'Ile-de-France* portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Dall'Ava sise 7 avenue Clodoald à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), en date du

Le préfet, secrétaire général  
*Yannick Imbert*  
 Yannick IMBERT

22 MAI 2018

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES  
FEMMES

IDF-2018-05-18-007

Arrêté relatif à la modification de la composition de la  
commission départementale de lutte contre la prostitution,  
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins  
d'exploitation sexuelle de Paris



## ARRÊTÉ

### **Relatif à la modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet de police de Paris, Préfet de la zone de défense de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-09-26-005 du 26 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Vu l'arrêté n°IDF-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Vu l'arrêté n° IDF-2018-03-05-010 du 5 mars 2018 portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup>**

A la fin de l'article 7 l'arrêté n°IDF-2017-09-26-005 du 26 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris sont insérés les mots suivants :

« 8° Un représentant de l'Association Foyer Jorbalan, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles. »

### Article 2

A la fin de l'article 2 de l'arrêté n°IDF-2017-10-23-001 relatif à la composition nominative de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris sont insérés les mots suivants :

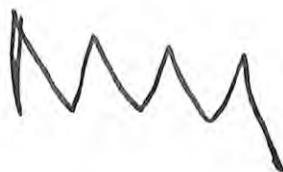
« 8° Magali POIRIER, représentante de l'Association Foyer Jorbalan agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles. »

### Article 3

Le Préfet, secrétaire général, et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Préfet, directeur de cabinet du préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) .

Fait à Paris, le ... 18 MAI 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense de Paris



Michel DELPUECH